

ARRÊTÉ DU MAIRE

2025.210 T

STATIONNEMENT INTERDIT

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales notamment L''article L2211-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-10 § II.10 § IV, et R 411-25 aL3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- quatrième partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire temporairement le stationnement au 40, Rue Joliot, afin de permettre l'effacement des pictogrammes existants, et au 43, Rue du Bois, pour la création de nouveaux pictogrammes.

ARRÊTE

ART 1 : - Le stationnement sera considéré comme gênant :

- **Jeudi 17 juillet 2025 de 8h00 au vendredi 18 juillet 2025 à 16h30**
 - **Sur l'emplacement PMR devant le 40 Rue Joliot**
 - **Sur l'emplacement opposé au 43 Rue du Bois**

ART 2 : - Tous les Stationnements sur les zones précitées seront considérés comme gênant (Article R417-11 du Code de la Route)

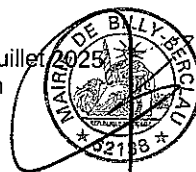
ART 3 : - Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

ART 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BILLY-BERCLAU.

ART 5 : - Toute Contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART 6 : Mr Le Commissaire de Police de Béthune, Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, La Police Nationale d'Auchy Les Mines, Mr le Directeur Général des Services, Le Service ASVP,, Mr Le Conseiller délégué à la Sécurité, Le Responsable des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à BILLY-BERCLAU, le 7 Juillet 2025
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Gielé peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.